

Arrêt

n° 72 277 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 20 novembre 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 16 décembre 2010 confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mars 2011 par son arrêt 58.061 (affaire 64 414/).

Le 20 avril 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de deuxième demande d'asile, Vous produisez trois lettres, à savoir, une lettre venant de l'ami à qui vous avez confié vos enfants datée du 4 avril 2011, une lettre de votre cousine datée du 4 avril 2011 et une lettre d'un membre de votre église évangélique datée du 8 avril 2011.

Vous maintenez vos déclarations antérieures selon lesquelles vous êtes toujours recherchée par votre ancien compagnon militaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison, notamment, de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°58.061 du 18 mars 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces de la part de votre ancien compagnon militaire qui continue à vous chercher.

Or, les faits à la base de votre première demande, à savoir, les poursuites engagées contre vous par votre ex-compagnon militaire, n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (trois lettres) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui a fait défaut à votre récit lors de votre première demande d'asile.

Pour ce qui est des nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, à savoir les lettres de vos amis et de votre cousine, le Commissariat général constate tout d'abord que celles-ci ne sont accompagnées d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de leurs contenus. De plus, leurs auteurs ne sont pas formellement identifiés dans la mesure où ces lettres ne sont accompagnées d'aucune pièce d'identité ni signature claire; elles peuvent donc avoir été rédigées par n'importe qui.

Par ailleurs, le CGRA relève que, concernant la lettre de votre cousine [B.] datée du 4 avril 2011, vous avez été incapable de préciser quand cette dernière a reçu votre ex-compagnon militaire à dîner à son domicile (audition du 23 août 2011, p. 5), alors qu'il s'agit d'un fait important, à la base de votre crainte actuelle.

De plus, s'agissant des lettres qui vous ont été envoyées par DHL, vous déclarez tantôt que celles-ci vous sont parvenues le 5 avril 2011, soit le lendemain du jour où elles ont été rédigées (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, rubrique 37), tantôt ne pas le savoir en alléguant que les documents qui sont envoyés par DHL prennent une semaine avant de parvenir au destinataire (audition du 23 août 2011, p. 4).

Il s'agit enfin de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont, par nature, invérifiables et auxquelles seule une force probante limitée peut être attachée. Outre le fait que leur

caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement pertinent sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 décembre 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers, par un arrêt portant le numéro 58 061 du 18 mars 2011.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 20 avril 2011 en produisant plusieurs nouveaux documents : une lettre de sa cousine portant la date du 4 avril 2011, une lettre de son ami du 4 avril 2011, et une lettre d'un membre de son église évangélique du 8 avril 2011. Elle a fondé sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande.

3.3. Par une décision du 31 août 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. En effet, elle estime que les auteurs des trois lettres ne sont pas formellement identifiés ; que concernant la lettre de la cousine, la requérante n'a pas pu préciser la date à laquelle son ex-compagnon aurait dîné chez sa cousine ; que s'agissant des lettres datant du 4 avril 2011, la requérante a tenu des propos vagues et contradictoires quant à la date à

laquelle elle les aurait reçues ; que ces documents, de nature privée, ne permettent pas d'invalider la précédente décision.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°58 061 du 18 mars 2011, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.3. Le Conseil relève que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève tout d'abord qu'aucun élément, telle une copie d'une carte d'identité ou autre document similaire, ne permet d'identifier avec certitude les auteurs des différents courriers. De même, s'agissant des lettres envoyées par DHL et portant la date du 4 avril 2011, la requérante a effectivement déclaré avoir reçu ces lettres le 5 avril, alors que la copie de l'enveloppe DHL porte cette même date et que selon elle, une transmission par DHL prend une semaine.

En ce qui concerne la lettre de la cousine, le Conseil s'étonne également de la mention dans la lettre de la cousine de la requérante de ce que « *ton beau* » aurait invité un ami à dîner, lequel serait venu avec O.K. alias G., alors que la requérante déclare que c'est le mari de sa cousine qui a formulé cette invitation. De plus, le Conseil relève que la requérante n'a pas été capable de préciser la date à laquelle son ex-compagnon aurait diné chez sa cousine, alors que cet élément porte sur un élément important du récit produit à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il est, par ailleurs, utile de signaler qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ces constatations faites par la partie adverse dans sa décision.

S'agissant de la lettre de son ami, le Conseil constate que cette lettre ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, d'autant plus qu'il se limite à faire référence aux informations qui lui auraient été transmises par l'intermédiaire de ladite cousine, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Enfin, le Conseil relève que la lettre rédigée par un pasteur évangélique fait référence à « *ton ex-copin [sic] le lieutenant qui a abattu ton mari le Commissaire de Police* ». Force est de s'étonner sur le contenu de cette déclaration, en contradiction directe avec le propos de la requérante qui parle d'un copain, S. D., et non d'un mari, et qui a par ailleurs déclaré ne jamais avoir été mariée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été porté en temps utile à la connaissance du juge et de l'autorité qui ont pris les décisions de rejet de la demande d'asile, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que « [...] le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les constatations qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS